

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET DE CONSTITUTION D'UN ÉLEVAGE DE 250 VACHES MIXTES ET 250 BOVINS À L'ENGRAIS  
SCEA DU MOULIN LOINTAIN- COMMUNE DU NOUVION-EN-THIÉRACHE  
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

### Synthèse de l'avis

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) du Moulin Lointain est actuellement autorisée pour 165 vaches mixtes et déclarée pour 60 bovins à l'engrais. Les éleveurs souhaitent augmenter leur élevage de vaches laitières à 250 et à terme abandonner le troupeau allaitant. L'activité de bovins à l'engrais sera portée à 250. L'augmentation du cheptel nécessite des travaux, notamment un réaménagement et une extension de la stabulation des vaches laitières ainsi que la construction d'une nouvelle stabulation pour les génisses de renouvellement.

L'augmentation du nombre d'animaux va induire un accroissement de la production d'effluents et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles où auront lieu les épandages d'effluents se répartissent sur 10 communes dont deux dans le Nord.

En terme de sensibilité environnementale, les installations du GAEC se situent au Nouvion-en-Thierache, dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné où la trame bocagère est bien préservée. Les parcelles du GAEC sont situées dans des territoires présentant un intérêt écologique reconnu : Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Les parcelles sont toutes situées en «zone vulnérable pour les nitrates» et le canton fait l'objet d'un arrêté spécifique réglementant davantage les épandages. La rivière ancienne Sambre coule sur le secteur. Les enjeux eau et biodiversité sont importants.

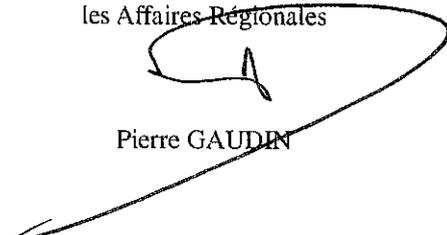
L'état initial de l'environnement reprend des généralités, notamment pour la partie écologie, la partie eau étant assez bien traitée. Cependant le plan d'épandage contient des incohérences et certaines informations sont insuffisantes pour pouvoir garantir le respect de l'équilibre de la fertilisation, particulièrement pour l'épandage sur les terres mises à disposition. En outre, il semble que l'assolement actuel ne prévoit pas assez de prairies pour le nombre de bovins envisagé. Les autres thèmes (paysage, nuisances) sont traités de manière proportionnée. Concernant le bruit, une mesure de terrain serait souhaitable pour confirmer le respect de la réglementation.

Une partie des principaux enjeux environnementaux a été intégrée à l'élaboration du projet par la mise en place de mesures préventives. L'autorité environnementale recommande de compléter le plan d'épandage pour démontrer le bon respect de l'équilibre de la fertilisation aux besoins des cultures.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront locales. L'impact paysager sera faible. Les impacts sur l'eau et les milieux naturels sont difficiles à appréhender. L'augmentation du cheptel sur les prairies voisines de l'exploitation, situées dans la ZNIEFF «bocage et Forêts de Thiérache», risque de diminuer la valeur écologique de celles-ci.

Amiens, le 11 avril 2011

P. le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet :

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) du Moulin Lointain se situe sur la commune du Nouvion-en-Thiérache. Elle dispose d'une superficie de 183,46 ha de Surface Agricole Utile (SAU) et 150 ha sont mis à disposition par l'EARL Levez. L'exploitation est actuellement autorisée pour 165 vaches mixtes et déclarée pour 60 bovins à l'engrais. Les éleveurs souhaitent augmenter leur élevage de vaches laitières à 250 et à terme abandonner le troupeau allaitant. L'activité de bovins à l'engrais sera portée à 250. L'augmentation du cheptel nécessite des travaux, notamment un réaménagement et une extension de la stabulation des vaches laitières ainsi que la construction d'une nouvelle stabulation pour les génisses de renouvellement.

L'augmentation du nombre d'animaux va induire un accroissement de la production d'effluents et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles où auront lieu les épandages d'effluents se répartissent sur 10 communes dont deux dans le département du Nord.

### II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2101-2a (élevage de plus de 100 vaches laitières). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers. A moindre niveau l'activité d'élevage de bovins à l'engrais est soumise à déclaration avec contrôle périodique (rubrique 2101-1b : élevage entre 200 et 400 bovins).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Ce type de projet génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Les installations du GAEC se situent dans la petite région agricole de la Haute Thiérache, caractérisée par un paysage vallonné, où la trame bocagère reste bien préservée.

L'ensemble des parcelles de la SCEA est situé dans la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 «bocage et Forêts de Thiérache», zone conjuguant des ruisseaux forestiers de qualité, avec un bocage remarquable contenant des milieux rares pour la Picardie.

L'érosion progressive de la diversité biologique de la zone est provoquée notamment par certaines pratiques d'élevage :

- l'épandage régulier d'engrais,
- le piétinement des berges par les bovins

Les forêts bordant les parcelles de la SCEA et celle mises à disposition sont classées en ZNIEFF de type 1. Les pratiques pastorales n'ont que peu d'impact sur ces forêts. Les parcelles mises à disposition dans le Nord sont également en ZNIEFF de type 1.

En outre, les parcelles sont toutes situées en «zone vulnérable pour les nitrates» et le canton du Nouvion-en-Thiérache fait l'objet d'un arrêté spécifique réglementant d'avantage les épandages. L'enjeu écologique est important.

Les parcelles de la SCEA se situent dans le bassin versant «Seine Normandie» et les parcelles mises à disposition sont dans le bassin versant «Artois Picardie». Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie et Artois Picardie, adoptés en octobre 2009 par le Comité de bassin et mis en application au 1er janvier 2010, fixent des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines. Ainsi les SDAGE ont fixé :

- pour le Morteau (ou ancienne Sambre) un objectif de bon état écologique et chimique pour 2021, l'état écologique actuel étant médiocre, notamment en raison d'un assainissement industriel insuffisant à Boué ;
- pour la Rivierette un objectif de bon état écologique pour 2021 et bon état chimique pour 2027, l'état écologique actuel étant médiocre et l'état chimique mauvais (présence de pesticides, isoproturon et diuron) ;
- pour la Selle un objectif de bon état écologique pour 2015 et un bon état chimique pour 2027, l'état écologique actuel étant médiocre et l'état chimique mauvais (présence de produits chimiques).

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau (SAGE) est en élaboration sur le bassin de la Sambre, la commune du Nouvion-en-Thiérache est concernée par ce futur SAGE. Il s'agit d'une déclinaison locale du SDAGE, composée d'un Projet d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ainsi que d'un règlement qui précisent des règles d'usage et de gestion de l'eau. Ces documents sont opposables. Le SAGE de la Sambre est porté par le syndicat mixte Parc Naturel Régional de l'Avesnois, les informations sur son avancement sont disponibles ([sage-sambre.com/fr/](http://sage-sambre.com/fr/)) ; son approbation est prévue pour 2011. L'enjeu eau est important.

Les installations sont isolées, à plus de 700m du centre bourg du Nouvion-en-Thiérache, et seules 2 habitations tierces se situent à proximité. Les nuisances sonores ou olfactives, potentiellement importantes localement, restent un enjeu faible.

#### **IV. Analyse de l'étude d'impact**

##### ***4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact***

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact est complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. Conformément à l'article R414-23, l'étude d'incidence Natura 2000 doit dans tous les cas comporter :

- une présentation simplifiée ou une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence compte tenu notamment de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Sur la forme, le dossier reprend l'ensemble des rubriques de l'article R512-8 et R512-9 du code de l'environnement sauf le chiffrage des coûts des mesures pour l'environnement. L'étude ne fournit pas d'évaluation des incidences NATURA 2000. Il apparaît cependant que la SCEA n'est pas susceptible d'impacter notablement un site NATURA 2000.

Sur le fond, des incohérences importantes sont à signaler, en particulier dans le plan d'épandage.

## 4-2 Etat initial

### **Paysage**

L'étude fournit un descriptif succinct du paysage à l'échelle de la petite région agricole (pages 47-48). Elle présente quelques photographies à l'intérieur du site (pages 13-17) et de l'extérieur du site (page 209 et 210). Les travaux se situeront principalement à l'arrière des bâtiments existants vis à vis de la route D 28. Le site est à l'écart du centre bourg du Nouvion-en-Thiérache et sur un axe de circulation local.

### **Écologie**

L'étude écologique est essentiellement bibliographique et ne reprend que les données générales, notamment des extraits des fiches sur les ZNIEFF, sans faire d'analyse sur les secteurs concernés par le projet, particulièrement sur les parcelles d'épandage. L'autorité environnementale recommande de présenter a minima une cartographie des habitats des secteurs sensibles. Un enjeu récurrent dans ces prairies est la fertilisation qui, si elle est trop importante, homogénéise le cortège floristique en favorisant les espèces demandant beaucoup d'azote au détriment des autres. Des analyses de sols de ces prairies permettraient d'évaluer l'acceptabilité des sols pour d'avantage d'amendements.

### **Eau**

L'état initial sur l'eau (pages 72 à 78) est incomplet. Les parties sur l'hydrographie et l'hydrogéologie décrivent les cours d'eaux et les nappes à proximité des sites d'exploitation et des parcelles sans présenter la qualité physico-chimique des cours d'eaux. Les captages d'eau potable sont bien indiqués ainsi que leur proximité avec les parcelles d'épandage.

Le SDAGE évoqué dans l'état initial (page 76) n'est pas celui en vigueur. Le SDAGE actuel est cependant explicité dans la partie « mesures » (pages 252 à 257).

La partie concernant la classification des sols pour leur aptitude à l'épandage (pages 75-78) est assez bien traitée. La partie sur la structure du sol et la sensibilité des parcelles au lessivage des nitrates et au ruissellement est claire mais elle ne précise pas sa méthodologie. Est-ce issu d'un ou plusieurs carottage(s) ? sur le plateau ou en fond de vallée ? Est-ce une moyenne ? L'étude semble affirmer que toutes les parcelles du plan d'épandage ont à peu près la même structure de sol.

L'étude est claire concernant l'hydromorphie de certaines parcelles. Ainsi les parcelles en bordure de la Sambre sont humides.

### **Nuisances**

L'étude ne présente pas d'état initial des nuisances. Celles-ci sont estimées (pages 209-214) notamment pour le bruit. Ces dernières montrent un dépassement de la réglementation en terme de bruit durant 1h30 environ le matin et 30 minutes le soir. Cependant les résultats semblent très théoriques ; il est mentionné des relevés de bruits sans que la date soit indiquée ni la condition climatique (la présence de vent modifie les mesures). Il est recommandé de réaliser des mesures sur le terrain pour vérifier les calculs. Seules deux habitations sont concernées.

## 4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

### **Paysage**

L'analyse d'impact ne fournit pas de photomontage montrant l'intégration dans le paysage des bâtiments en projet depuis la RD28. A part la couverture de l'aire d'exercice actuelle, les aménagements prévus ne devraient pas être visibles de l'extérieur (d'après les plans masse figures 4a, 4a bis et 4a ter). Toutefois un photomontage aurait permis de le confirmer.

### **Écologie**

L'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel (pages 208-209) n'est pas pertinente en raison de l'absence d'état initial spécifique.

La SCEA souhaite accroître sensiblement son cheptel de vaches laitières ce qui est susceptible d'augmenter la pression globale en fertilisants organiques au détriment des espèces oligotrophes, poussant sur des sols pauvres en éléments nutritifs. Le dossier ne présente pas d'élément de réponse aux «facteurs influençant la zone» de la ZNIEFF.

### **Eau**

L'étude conclut rapidement à l'absence d'impact sur l'eau, compte tenu du respect des obligations réglementaires. Ainsi, le plan d'épandage (pages 89 à 205) énumère les parcelles pouvant recevoir les effluents. Conformément à la réglementation, les parcelles les plus sensibles sont exclues :

- parcelles à forte pente, pour limiter les risques de ruissellement ;
- parcelles à proximité des cours d'eau, des points d'eau ;
- parcelles proches de tiers.

### Plusieurs éléments manquent pour pouvoir démontrer que les amendements organiques seront adaptés aux cultures :

- Les parcelles mises à disposition par l'EARL Levez sont situées à environ 16 km de l'exploitation d'élevage. L'étude doit expliquer comment les exploitants comptent faire pour transporter les amendements organiques sur cette distance et en estimer la quantité annuelle. La partie «impact sur la circulation routière» (page 216) évoque les épandages des exploitants mais pas celui des parcelles mises à disposition. Ces parcelles sont indispensables pour le respect de la directive nitrates.
- L'analyse des méthodes utilisées fournit le tableau de calcul de la fertilisation maîtrisable (page 270). Ainsi, selon ces calculs, on observe que 7672kg de phosphore sont restitués directement aux prairies via les déjections, ce qui dépasse les exportations totales en phosphore de ces prairies, à savoir 7214 kg (voir page 200). Il semble donc qu'elles soient légèrement sur-fertilisées en phosphore simplement par les éléments non maîtrisables. De plus le dossier prévoit des épandages de lisier sur ces parcelles (page 201) ;
- Plusieurs incohérences sont relevées entre le plan prévisionnel de fumure, le cahier d'épandage et les besoins en élément fertilisant (tableau page 200) :
  - les rendements prévus pour le maïs ensilage sont de 17 t/ha (p 200) et sont en moyenne de 15t/ha dans le cahier d'épandage ;
  - les exportations des prairies sont d'après le plan prévisionnel de fumure de l'ordre de 30-35 kg N/ha mais sont indiquées à 50kg N/ha dans les besoins prévus sans que cela soit expliqué.
- Les terres de l'EARL Levez sont mises à disposition mais aucune information n'est fournie sur les autres amendements organiques éventuels sur ces parcelles.

Ainsi, les éléments fournis ne présagent pas du respect de l'équilibre de fertilisation et d'un impact acceptable pour les eaux de surfaces ou souterraines. Il semble que l'assolement actuel ne prévoit pas assez de prairies pour le nombre de bovins envisagé. Néanmoins, la seule parcelle dans un périmètre de protection de captage rapproché d'eau potable est exclu du plan d'épandage.

#### **Nuisances**

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire et les odeurs sont correctement détaillés. L'étude conclut à un impact limité. Vis à vis du bruit, des mesures seront nécessaires pour confirmer l'étude. L'enjeu est faible.

Concernant les épandages, les distances minimales vis-à-vis des habitations ont été prises en compte.

#### **4-4 Mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement**

L'étude décrit les mesures prises pour limiter les impacts (pages 238 à 261) :

- usage économe de l'eau (Meilleur Technique Disponible, MTD) ;
- respect des règles d'épandage;
- respect des normes de bonnes pratiques agricoles (mises en place au titre de la conditionnalité pour certaines aides de la Politique Agricole Commune) notamment les cultures intermédiaires pièges à nitrates et les bandes enherbées ;
- respect du SDAGE.

Les mesures ne sont pas chiffrées. Le respect du SDAGE est conditionné au fait de lever les interrogations sur les impacts des épandages sur l'eau. Ces mesures correspondent au respect de la réglementation. Il n'est pas mentionné d'éventuelles Mesures Agro-Environnementales (MAE).

### **V. Analyse de l'étude de dangers**

L'étude est complète, adaptée aux enjeux et justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

### **VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.**

Une partie des principaux enjeux environnementaux a été intégrée à l'élaboration du projet par la mise en place de mesures préventives. Cependant, le plan d'épandage doit être complété pour démontrer le bon respect de l'équilibre de la fertilisation aux besoins des cultures. En l'état actuel, des interrogations demeurent sur le plan d'épandage, notamment pour l'épandage sur les terres mises à disposition.



En outre il semble que l'assolement actuel ne prévoit pas assez de prairies pour le nombre de bovins envisagé.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront locales. L'impact paysager sera faible.

Les impacts sur l'eau et les milieux naturels sont difficiles à appréhender. L'augmentation du cheptel sur les prairies voisines de l'exploitation, situées dans la ZNIEFF «bocage et forêts de Thiérache», risque de diminuer la valeur écologique de celles-ci notamment en raison d'une sur-fertilisation en phosphore.